



## **diffusion de l'information sur l'Amérique latine**

47, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS - 75006 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 46.33.42.47

CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1361 - 5 janvier 1989 - 2 F

### **D 1361 CUBA: ACCORD FINAL SUR L'ANGOLA**

Le 13 décembre 1988, à Brazzaville, les représentants des gouvernements de l'Angola, de Cuba et de l'Afrique du sud signaient un protocole d'accord en quatre articles augmenté d'une annexe de six points. Texte ci-dessous. Ce règlement intervient au terme de onze rencontres tenues depuis le 3 mai 1988 à Londres (cf. DIAL D 1335). Le texte de l'accord tripartite était définitivement signé à New-York le 22 décembre.

Note DIAL

### **PROTOCOLE DE BRAZZAVILLE**

En représentation des gouvernements de la République populaire d'Angola, de la République de Cuba et de la République d'Afrique du sud, avec la médiation du gouvernement des Etats-Unis, les délégations réunies à Brazzaville,

manifestant leur profonde gratitude envers le président de la République du Congo, le colonel Denis Sassou N'Guesso, pour son indispensable contribution à la paix dans le Sud-Ouest africain, et envers le gouvernement de la République populaire du Congo pour l'hospitalité offerte aux délégations;

confirmant leur engagement d'agir selon les principes d'une solution pacifique dans le Sud-Ouest africain signés à New-York le 13 juillet 1988 (1) et approuvés par les gouvernements respectifs le 20 juillet 1988, principes dont chacun d'eux est indispensable pour une solution globale, suivis des accords passés à Genève le 5 août 1988 (2) et non rendus caducs par le présent document, suivis également de l'accord passé à Genève le 15 novembre 1988 sur le repli au nord et le retrait par étapes des militaires cubains d'Angola;

exhortant la communauté internationale à apporter son appui économique et financier à l'exécution de tous les points de cet accord;

ont adopté ce qui suit:

1. Recommander au secrétaire général des Nations-Unies que le 1er avril 1989 soit arrêté comme date d'entrée en vigueur de la résolution 435/78 du Conseil de sécurité des Nations-Unies.

2. Se réunir le 22 décembre 1988 à New-York pour la signature de l'accord tripartite et pour la signature par l'Angola et Cuba de leur accord bilatéral. Pour la date de la signature, l'Angola et Cuba auront passé des arrangements avec le secrétaire général des Nations-Unies sur un régime de vérification à faire approuver par le Conseil de sécurité.

[1] Texte dans DIAL D 1335 (NdT).

[2] Texte dans DIAL D 1335. Erratum: la rencontre de Genève s'est passée du 1 au 5 août 1988, et non du 1 au 7 (NdT).

3. Echanger les prisonniers de guerre à partir de la date de l'accord tripartite.
4. Constituer une commission conjointe conformément à l'annexe du présent protocole.

#### Annexe sur la commission conjointe

1. Pour faciliter le règlement de tout désaccord portant sur l'interprétation ou l'exécution de l'accord tripartite, les parties, par la présente, établissent une commission conjointe qui entrera en vigueur avec la signature de l'accord tripartite.

2. La commission conjointe servira de forum pour la discussion et le règlement des questions portant sur l'interprétation et la mise en oeuvre de l'accord tripartite, et pour d'autres points soulevés ultérieurement et décidés mutuellement par les parties.

3. Les parties invitent les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des républiques socialistes soviétiques à participer comme observateurs au travail de la commission. Par ailleurs les parties résolvent que, au moment de l'indépendance de la Namibie, le gouvernement namibien devra être pour cela inclus comme membre titulaire de la commission conjointe. Les parties adresseront une invitation formelle au gouvernement de la Namibie à entrer dans la commission conjointe, à la date de l'indépendance de la Namibie.

4. La commission conjointe sera constituée dans un délai de trente jours à partir de la signature de l'accord tripartite. La commission conjointe élaborera son propre règlement et les autres normes de travail pour les réunions ordinaires ou extraordinaires pouvant être convoquées par l'une quelconque des parties.

5. La décision d'une partie de discuter d'un sujet ou d'en rechercher la solution dans la commission conjointe ne portera pas atteinte à son droit de présenter cette matière, de la façon qu'elle estime appropriée, devant le Conseil de sécurité des Nations-Unies ou d'avoir recours à d'autres moyens pour régler des désaccords conformément au droit international.

6. La commission conjointe ne fonctionnera d'aucune manière en substitution de la UNTAG (3) (y compris la fonction de contrôle de la UNTAG en dehors du territoire de la Namibie), ou de l'organisme de l'ONU chargé de la vérification en Angola.

---

[3] Sigle anglais de "Groupe des Nations-Unies de transition et d'assistance" (NdT).

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)